

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Chalais
En agglomération**

Circulation alternée et Neutralisation du trottoir

**Route départementale D2 du PR 13+0440 au PR 13+0580
Rue de Périgueux**

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_01646_T

le Maire de Chalais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-25 et suivants, R. 411-28, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu la demande de **SARL SINECIS TP** ZA Gendrau 24410 PARCOUL-CHENAUD, en date du 02/06/2025

Considérant que pour l'exécution des travaux de création d'un branchement d'assainissement et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale D2 du PR 13+0440 au PR 13+0580 Rue de Périgueux, du 12/06/2025 au 20/06/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/06/2025 et jusqu'au 20/06/2025, sur la route départementale D2 du PR 13+0440 au PR 13+0580 Rue de Périgueux, les prescriptions suivantes s'appliquent :

La circulation est alternée par B15+C18 et feux de chantier à décompte.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 20 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La circulation des piétons sur le trottoir est interdite. Ils devront emprunter le trottoir situé de l'autre côté de la voie.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SARL SINECIS TP (Mr MOTARD 06 31 16 71 72).

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Chalais, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 7

le Président du Conseil départemental,

le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Montmoreau,

le Maire de Chalais,

le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Chalais, le 10 juin 2025
P/ le Maire de Chalais, l'adjoint délégué
Roland LÉZIN

